RÈGLEMENT (CEE) N° 2333/87 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1987

fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur du riz pour la campagne 1987/1988 ainsi que les coefficients à retenir pour le calcul des montants applicables à certains produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 468/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du riz en raison de l'adhésion de l'Espagne [1], et notamment son article 8,

considérant que, selon l'article 72 paragraphe 1 de l'acte, les montants compensatoires « adhésion » sont égaux à la différence existante entre les prix fixés pour l'Espagne et les prix d'intervention valables pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ; que, en ce qui concerne le riz paddy, le règlement (CEE) n° 468/86 prévoit la possibilité de corriger cette différence pour assurer la comparabilité des produits pris en considération ; que, toutefois, suite à la dernière modification du régime d'intervention prévue par le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 [3], l'achat à l'intervention s'effectue à un niveau inférieur au prix d'intervention ; que ce niveau, qui constitue désormais la garantie effective octroyée au producteur, doit, dès lors, servir de base pour le calcul des montants compensatoires « adhésion » ;

considérant que, selon l'article 117 paragraphe 5 de l'acte, les montants compensatoires « adhésions » applicables aux produits transformés sont dérivés de ceux applicables aux produits auxquels ils se rattachent, à l'aide de coefficients à déterminer ; que ces coefficients doivent être fixés en tenant compte, d'une part, des éléments techniques de transformation et, d'autre part, du fait que ces montants compensatoires s'appliquent à la fois aux importations, aux exportations et dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ;

considérant que, selon l'article 117 paragraphe 6 de l'acte le montant compensatoire pour les brisures de riz a été fixé à un niveau qui tient compte de la différence existant entre le prix d'approvisionnement en Espagne et le prix de seuil ; qu'il convient de réduire en sept étapes la différence constatée au 1er mars 1986 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil sont fixés pour la période du 1er septembre 1987 au 31 août 1988 à l'annexe du présent règlement.

Sont fixés à la même annexe :

— les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 pour la période du 1er septembre 1987 au 31 août 1988,

— les coefficients visés à l'article 117 paragraphe 5 de l'acte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 28.
[2] JO n° L 166 du 25. 6. 1986, p. 1.
[3] JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

ANNEXE

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produit de base	Désignation de la marchandise	Coefficient	Montant compensatoire « adhésion »
10.06		Riz :		
B		autre :		
I		paddy ou décortiqué :		
a)		Riz paddy :		
1	—	à grains ronds	—	51,17
2	—	à grains longs	—	51,17
b)		Riz décortiqué :		
1	—	à grains ronds	—	63,96
2	—	à grains longs	—	63,96
II		semi-blanchi ou blanchi :		
a)		Riz semi-blanchi :		
1	—	à grains ronds	—	77,49
2	—	à grains longs	—	86,47
b)		Riz blanchi :		
1	—	à grains ronds	—	82,53
2	—	à grains longs	—	92,70
III		en brisures	—	21,04
11.01				
F	Brisures de riz	Farine de riz	1,06	22,30
11.02				
A VI	Brisures de riz	Gruaux et semoules de riz	1,06	22,30
E II d) 1	Brisures de riz	Flocons de riz	1,80	37,87
F VI	Brisures de riz	Pellets de riz	1,06	22,30
11.08				
A II	Brisures de riz	Amidon de riz	1,52	13,74